

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2022-24**

**OBJET :**

**Réglementation temporaire de la circulation chemin de la Croze** (*voie communale n° 6*)  
(Suite à l'affaissement de la chaussée)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRENAY (ISÈRE),**

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, huitième partie : signalisation temporaire*) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **Considérant que pour permettre l'exécution des travaux rendus nécessaires suite à l'affaissement de la chaussée, à hauteur de la Résidence du Parc située au n° 85 du chemin de la Croze (voie communale n° 6) et assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 6 (*chemin de la Croze*), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable, **du 10 octobre 2022 au 21 octobre 2022.**

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite, dans les deux sens de circulation, *sauf aux riverains, services de secours et collecte des ordures ménagères*. Un itinéraire de déviation sera mis en place par le chemin de Montmurier (*voie communale n° 14*) et la rue du Chatanay (*RD 53d*).

**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- interdiction de dépasser, dans les deux sens de circulation,
- défense de stationner dans les deux sens de circulation,
- limitation de vitesse à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :** La signalisation temporaire du chantier sera mise en œuvre conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage pendant toute la durée du chantier. Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'ouvrage, sous contrôle des services de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication. Monsieur le Maire et les entreprises SUEZ EAU France et GIBOULET TTP réalisant les travaux précités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENAY, le 7 octobre 2022

Le Maire,  
  
Alain CAUQUIL

